Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-PADELB83-AU

CAUX AUSTREBERTHE

Règlement d'attribution des titres restaurant de la Communauté de Communes Caux Austreberthe

Préambule :

Par délibération du 17 octobre 2017 le conseil communautaire a validé l'attribution au personnel de la Communauté de Communes d'un titre restaurant d'une valeur de 6€ par jour effectué selon le mode de gestion au réel.

Les modalités d'attribution ainsi que les bénéficiaires des titres restaurant inchangés depuis cette date nécessitent d'être adaptés à l'évolution de l'organisation des différents pôles de la communauté de communes et de l'évolution du règlement du temps de travail.

Le titre-restaurant, appelé couramment « ticket-restaurant » est un moyen de paiement nominatif. Il permet de financer un repas en l'absence de cantine ou de restaurant dans les locaux de la communauté de communes. L'attribution de tickets restaurant est financée à hauteur de 50 % par la communauté de communes, le reste étant à la charge de l'agent.

Le présent règlement, entend fixer les règles communes à l'ensemble du personnel de la communauté de communes en matière d'attribution des titres restaurant, et poursuit trois objectifs principaux :

- Se conformer à la règlementation en vigueur sur les titres restaurant ;
- Garantir une égalité de traitement entre les agents/salariés
- Garantir un décompte au réel permettant une attribution des titres restaurant la plus contemporaine possible des évènements affectant la présence des agents.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- Le Chapitre II du code du travail portant sur les Titres-restaurant (Articles L3262-1 à L3262-7)
- L'article L 732.2 du Code General de Fonction Publique
- La délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2017 validant l'attribution d'un titre restaurant par jour effectué selon le mode de gestion au réel, d'une valeur de 6 € l'unité, pour le personnel de la Communauté de Communes, entrant dans le cadre légal au titre des prestations sociales.
- Le règlement du temps de travail

Article 1er : Définition – valeur faciale

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement destiné au règlement de tout ou partie du prix des dépenses alimentaires des agents. Sa valeur faciale est de 6,00 €, co-financée à hauteur de 50 % par la Communauté de Communes et par l'agent.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-PADELB83-AU

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt [illegible] de restauration est interdit.

Article 2 : Champ d'utilisation

L'agent peut régler tout ou partie du prix des prestations de restauration, dans les restaurants, les brasseries, cafétérias, boucheries, charcuteries, boulangeries, grandes surfaces etc.

Le plafond est de 25 euros par jour dans un ou plusieurs établissements de restauration.

Rappel : les établissements agréés par le prestataire ne rendront pas la monnaie pour des titres restaurants papier.

La validité des titres restaurant s'étendra du 1er janvier de l'année d'émission (appelée« millésime »)

- au 31 janvier de l'année suivante pour les titres-restaurant délivrés sous format papier ;

- au 28/29 février de l'année suivante pour les titres-restaurant dématérialisés (carte de paiement).

Les titres restaurant non utilisés ne pourront faire l'objet d'un remboursement,

Article 3 : Bénéficiaires des titres restaurant

Les bénéficiaires des titres restaurant sont les agents liés à la Communauté de Communes par un contrat de travail ayant le statut de :

- Agent titulaire ou stagiaire de la Fonction Publique Territoriale a temps complet ou non complet ou a temps partiel, en position d'activité, mis a disposition ou en détachement dans les services de la collectivité
- Agent à temps partiel thérapeutique
- Agent non titulaire de droit public recruté par contrat à durée indéterminée ou d'une durée déterminée supérieure à 3 mois et dont la journée de travail contient une pause méridienne
- Agents dont les plannings de travail imposent un service en horaires fixes ou décalés
- Agent du pôle propreté effectuant une journée continue
- Alternant
- Apprentis
- Stagiaire sous convention bénéficiant d'une gratification

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple) ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation…).

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-PADELB83-AU

Article 4 : Conditions d'attribution

L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande par écrit sur la base d'un formulaire au service des ressources humaines et s'engage pour l'année entière.

Un titre-restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent aura totalisé au moins 6 heures de travail effectif. Le temps de repas devra être compris dans l'horaires de travail journalier, exception faite, pour les agents du pôle propreté qui pourront bénéficier des titres, s'ils effectuent une journée continue.

L'année est découpée en 12 mois d'attribution.

Les droits sont ouverts à partir du 1er jour du mois suivant l'arrivée de l'agent.

Le versement de la participation est conditionné par la position d'activité de l'agent et, proratisé en fonction de la quantité de travail de I 'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel).

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvre droit à l'attribution d'un titre-restaurant, les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail étant assimilés à des jours de présence effective.

La journée de travail est une période de temps durant laquelle l'agent fournit effectivement des prestations pour le compte de la collectivité. Par conséquent, le fait qu'un salaire soit dû par la collectivité pour des jours tels que la maladie, les jours fériés ou tout autre, n'implique nullement que l'agent ait également droit à un titre restaurant.
Il sera retiré un titre restaurant par journée ou demi-journée d'absence quel qu'en soit le motif.

Article 5 : Modalités de retrait des titres restaurant

Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant, à partir des informations transmises par les encadrants des agents bénéficiaires, ces derniers devront veiller à transmettre toute information relative à la modification du planning de leurs collaborateurs, avant le 4 de chaque mois d'attribution s'agissant des évènements intervenus le mois précédent.

L'agent perçoit au plus tard le 10 de chaque mois, les titres correspondant aux présences et aux absences effectives du mois précédent.

- en main propre contre émargement pour le format papier
- en crédit automatique sur la carte pour le format dématérialisé.

A partir du 1er janvier 2025, seule l'option dématérialisée sera possible pour les agents.

Le prélèvement est mensuel. (Par exemple les titres-restaurant du mois de mars seront remis le 10 avril et seront prélevés sur la paie du mois d'avril)

Concernant les agents en CDD, en alternance ou en stage, au terme de leur contrat, les titres restaurants seront réglés par anticipation sur le mois précédent, évitant ainsi un indu à l'agent. Par exemple, pour une fin de contrat ou de stage, le 5 juillet, les titres-restaurant du mois de juillet seront remis en juillet et prélevés sur la paie du mois du juillet.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-PADELB83-AU

Article 6. Utilisation des titres restaurant

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés, exception faite aux agents du complexe aquatique travaillant de manière régulière le dimanche.

Article 7 : Modifications du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du comité social territorial et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-PADELB83-AU

Suivi des modifications

N°	Passage en CST	Passage en conseil communautaire	Modifications apportées
1	27/06/2024		Modification des bénéficiaires (des stagiaires et des alternants) Modification des conditions d'attribution (dès le 1er jour du mois suivant l'embauche, agent en journée continue,) Modification de la date d'attribution des titres-restaurant (10 du mois M+1) Précisions sur l'utilisation le dimanche pour les agents du complexe